

AUTORISATION D'USAGE DU VEHICULE PERSONNEL

L'agent désigné sur l'ordre de mission ci-dessous est autorisé à UTILISER SA VOITURE PERSONNELLE pour l'exécution de cette mission, sous réserve que l'intéressé satisfasse aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 du Décret n° 90 437 du 28 mai 1990.

| <u>DESIGNATION DU VEHICULE</u> | |
|--------------------------------|-------|
| Marque | |
| Type | |
| Puissance | |
| N° immatriculation | |

Le remboursement des frais de transport prévu par l'article 31 du Décret précité, sera effectué, après présentation des états de frais réglementaires, aux taux des indemnités kilométriques fixés par les arrêtés en vigueur.

A Lille, le

Le Proviseur

Thierry DESPLANCKE